



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MSE SAINT SAUMONT

Immeuble Le Terra

250 Rue Maryam MIRZAKHANI

34000 MONTPELLIER

Références : AC/IA/2025_0092

Code AIOT : 0006209211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement MSE SAINT SAUMONT implanté LD SAINT SAUMONT, Parcelle ZC 68, 54150 ANOUX. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie de l'éolienne E4 du 23/01/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE SAINT SAUMONT
- LD Saint Saumont, Parcelle ZC 68, 54150 ANOUX
- Code AIOT : 0006209211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 5 éoliennes de 125 m de hauteur totale et de 2,05 MW de puissance

unitaire. Il a été mis en service en 2008 et bénéficie d'une autorisation par antériorité accordée en 2012.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien alerté les différentes parties prenantes suite à l'accident (Inspection, SDIS, communes, agriculteurs...). Il a également pris des mesures pour éviter un sur-accident, notamment en limitant l'accès à la machine.

L'exploitant a mis le site en sécurité.

Toutefois, en raison de la durée indéterminée durant laquelle l'éolienne ne pourra être considérée sécurisée, l'inspection juge nécessaire de prendre un arrêté préfectoral imposant à l'exploitant, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, les prescriptions de mise en sécurité, de mesures conservatoires et de conditions de remise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion post-accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le vendredi 24/01/2025, La société MSE Saint Saumont exploitant le parc éolien situé sur le territoire de la commune d'Anoux a informé l'inspection des installations classées d'un accident survenu sur son installation. Dans la soirée du 23/01/2025 la nacelle de l'éolienne E04 (AIOT n°0006209211_E04) a subi un incendie. L'alerte a été donnée vers 21h45 au SDIS 54. La caserne de pompiers de Mancieulles est arrivée sur site vers 22h00 suivi par celle de Briey pour sécuriser le périmètre de l'éolienne en feu. L'incendie a pris fin vers 02h00. Le chargé d'exploitation s'est déplacé sur site le soir même (22h30), et une inspection par drone a été réalisée le lendemain.</p> <p>Il a été constaté :</p>

- la présence d'huile le long de la tour, la quantité d'huile déversée étant limitée à environ 600 litres ;
- des projections de fibres de verre et de résines composites provenant de la nacelle et des pales sur les parcelles voisines dans un périmètre de 300 mètres autour de l'éolienne incriminée.

Le lundi 27/01/2025, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place pour établir les premiers constats et préciser avec l'exploitant les premières mesures à mettre en place pour assurer la sécurité autour de l'installation.

L'exploitant déclare qu'il a pris les mesures suivantes :

- balisage de la zone autour de l'éolienne suite à la prise d'un arrêté d'interdiction d'accès pris par le maire de la commune d'Anoux ;
- déclaration de panne de balisage auprès de la DGAC (création NOTAM) ;
- information des agriculteurs locaux ;
- prise de contact avec une société de surveillance pour surveillance humaine 24/24 - 7/7 d'une zone autour de la turbine E04 du parc éolien ;
- déconnexion du réseau électrique de l'éolienne E04 ;
- arrêt préventif de l'ensemble du parc ;
- pose préventive de boudins absorbantes en direction d'un ruisseau situé à 400 mètres.

L'inspection des installations classées a constaté :

- que la zone est balisée (chemin d'accès et pourtour de l'éolienne) ;
- que les machines du parc sont à l'arrêt ;
- la présence d'un vigile chargé de surveiller la zone.

L'inspection a constaté également que des débris continuent de tomber de la nacelle et que l'accès à proximité de la nacelle n'est pas sûr.

L'exploitant déclare :

- qu'il réalise des études de sécurisation sur la base de la reconnaissance drone ;
- qu'une analyse de la pollution des sols par échantillonnage sera entreprise au plus tôt dès que la zone sera sécurisée, par la société SEREA afin de déterminer la gestion de la dépollution du sol adéquate à mener dans les parcelles ;
- qu'en cas de pollution avérée, les meilleures mesures de remédiations seront déployées ;
- qu'elle fera réaliser l'enlèvement des débris dès que la zone sera sécurisée par une société spécialisée avec suivi et traitement des déchets.

L'exploitant déclare également que la détection incendie était fonctionnelle, cette détection a par ailleurs été vérifiée lors de l'inspection du 26/11/2021 qui fait l'objet du rapport référencé AG/NW/170-2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de vérification de la détection incendie. L'exploitant tiendra informé l'inspection de tout nouveau fait ou étape concernant la sécurisation puis la dépollution du site.

Type de suites proposées : Proposition d'arrêt préfectoral (mesure de sécurité)